

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE VAUDREUIL-SOULANGES
VILLE DE RIGAUD

RÈGLEMENT NUMÉRO 359-2019

Règlement relatif à la délégation du pouvoir de dépenser

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Rigaud peut, en vertu des dispositions de l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes*, déléguer à certains fonctionnaires de la Ville le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Ville ;

ATTENDU QUE pour faciliter le déroulement des opérations courantes, il est souhaitable de déléguer ce pouvoir à des personnes occupant des postes cadres (la forme masculine utilisée pour décrire les postes désigne aussi bien les femmes que les hommes qui les occupent et n'a pour but que d'alléger le texte) ;

ATTENDU QUE l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit que l'adoption de tout règlement doit être précédée par la présentation d'un projet de règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion a préalablement été donné avec présentation du projet présent règlement par Danny Lalonde lors de la séance extraordinaire tenue le 3 avril 2019 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Danny Lalonde

Et unanimement résolu que le projet de règlement portant le numéro 359-2019 intitulé « Règlement relatif à la délégation du pouvoir de dépenser » soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1

Le conseil autorise le directeur général et le directeur du Service des finances et trésorier ainsi que le trésorier adjointe à effectuer et à payer les dépenses incompressibles, selon les disponibilités du budget adopté par le conseil, telles que les échéances d'emprunt, de contrat à versements prédéterminés tels que le contrat de déneigement, de cueillette des ordures et les services publics de téléphone, d'électricité, de poste, les salaires normaux, les avantages sociaux et les déductions à la source.

ARTICLE 2

Le conseil autorise toutes les personnes occupant les postes suivants :

Poste	Contrats jusqu'à concurrence de
Greffier	5 000 \$
Directeur des Services techniques et des infrastructures	5 000 \$
Directeur du Service de sécurité incendie	5 000 \$
Directeur des Services récréatifs et communautaires	5 000 \$
Directeur du Service des communications et des relations avec le milieu	5 000 \$
Directeur du Service de l'urbanisme et du développement économique	5 000 \$

Poste	Contrats jusqu'à concurrence de
Directeur adjoint, division opérations, Service de sécurité incendie	5 000 \$
Directeur adjoint, division prévention, Service de sécurité incendie	5 000 \$
Conseiller en urbanisme	3 000 \$
Conseiller en ressources humaines	3 000 \$
Chefs de division parcs, bâtiments et matériel roulant	3 000 \$
Chef de division voirie et usine de traitement des eaux	3 000 \$

à effectuer, pour et au nom de la Ville de Rigaud, des dépenses et de passer les contrats relevant de leur service respectif, selon la disponibilité du budget adopté par le conseil pour chaque service, jusqu'à concurrence des sommes indiquées au tableau, sans qu'il soit requis une autorisation préalable du conseil.

ARTICLE 3

Pour toute dépense excédant cinq mille dollars (5 000 \$) sans dépasser vingt-cinq mille dollars (25 000 \$), le directeur général et le directeur du Service des finances et trésorier ainsi que le trésorier adjoint sont autorisés à effectuer la dépense et octroyer le contrat s'y rattachant, pour et au nom de la Ville de Rigaud, sous condition qu'ils aient obtenu le consentement préalable du maire.

ARTICLE 4

Pour toute dépense excédant vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) sans dépasser cinquante mille dollars (50 000 \$), le directeur général et le directeur du Service des finances et trésorier ainsi que le trésorier adjoint sont autorisés à effectuer la dépense et octroyer le contrat s'y rattachant, pour et au nom de la Ville de Rigaud, sous condition qu'ils aient préalablement obtenu une recommandation positive et unanime du comité désigné par le conseil pour le champ de compétence dont la dépense projetée affectera le budget ainsi que le consentement du maire.

ARTICLE 5

Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclus conformément au présent règlement peut être effectué par le directeur général et par le directeur du Service des finances et trésorier ainsi que par le trésorier adjoint sans autre autorisation, à même les fonds de la Ville, et mention de tel paiement doit être indiquée dans le rapport qu'ils doivent transmettre au conseil conformément à l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes*.

ARTICLE 6

La présente délégation de pouvoir est consentie à la condition expresse que chacune des personnes s'étant prévaluée de celle-ci, dépose à la séance du conseil qui se tient le deuxième lundi de chaque mois, un résumé des décisions qu'elle a prises au nom du conseil depuis son dernier rapport. Ce résumé est préparé mensuellement par la direction du Service des finances.

ARTICLE 7

Aucune dépense ne peut être autorisée en vertu des dispositions du présent règlement si cette dépense engage le crédit de la Ville pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours.

ARTICLE 8

Les règles d'attribution des contrats prévues à la *Loi sur les cités et villes* et, lorsque requis, le règlement de gestion contractuelle s'applique à tout contrat accordé en vertu du présent règlement.

ARTICLE 9

Toute autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement doit faire l'objet d'un certificat du trésorier indiquant qu'il y a, pour cette fin, des crédits suffisants.

ARTICLE 10

Le présent règlement abroge le règlement numéro 339-2016 ainsi que tous ses amendements.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Règlement présenté, déposé et adopté à la séance ordinaire du 8 avril 2019.

Hans Gruenwald Jr.
Maire

Hélène Therrien, OMA
Greffière